

# NE\_GERICHTE CMPEA.2025.8 vom 9. April 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-04-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CMPEA.2025.8](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2025.8)

FR: NE\_GERICHTE CMPEA.2025.8 du 9 avril 2025

IT: NE\_GERICHTE CMPEA.2025.8 del 9 aprile 2025

## Erwägungen

### E. 1

\_\_\_\_\_, née en 2002, et A

### E. 2

La CMPEA établit les faits d'office et peut rechercher et administrer les preuves nécessaires ; elle n'est pas liée par les conclusions des parties et applique le droit d'office (art. 446 CC, dont les principes et règles sont également applicables en procédure de recours : Steinauer/Fountoulakis , Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, n. 1128, p. 504). Par ailleurs, en matière de mesures provisionnelles, l'établissement des faits intervient sous l'angle de la vraisemblance (art. 445 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC ; voir aussi art. 361 CPC) et c'est à ce degré que la preuve doit être recueillie. Un fait est considéré comme vraisemblable lorsqu'en se basant sur des éléments objectifs, l'autorité de protection a l'impression que le fait invoqué s'est produit, sans pour autant exclure la possibilité qu'il ait pu se dérouler autrement ( Chabloz/Copt , CR-CC, n. 6 ad art. 445).

### E. 3

a) Selon l'article 310 al. 1 CC , lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection retire l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le place de façon appropriée. Cette mesure de protection a pour effet que le droit de garde passe des père et mère à l'autorité, qui détermine dès lors le lieu de résidence de l'enfant et, partant, choisit son encadrement. La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère ou dans celui où ceux-ci l'ont placé (arrêts du TF du 27.02.2024 [5A\_911/2023] cons. 4.1.1 et du 20.10.2021 [5A\_775/2021] cons. 3.3). Les raisons de la mise en danger du développement importent peu: elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Le fait que les parents soient ou non responsables de la mise en danger ne joue pas non plus de rôle. Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes (arrêt du TF [5A\_775/2021] précité cons. 3.3). Une mesure de retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins incisives prévues aux articles 307 et 308 CC (principes de proportionnalité et de subsidiarité ; arrêt du TF du 08.07.2022 [5A\_778/2021] cons. 4.2.2 et les réf. cit.). b) L'intérêt de l'enfant est la justification fondamentale de toutes les mesures des articles 307 ss CC . Les mesures de protection de l'enfant sont en outre régies par les principes de proportionnalité et de subsidiarité, ce qui implique qu'elles doivent

correspondre au degré du danger que court l'enfant, en restreignant l'autorité parentale aussi peu que possible mais autant que nécessaire, et n'intervenir que si les parents ne remédient pas eux-mêmes à la situation ou sont hors d'état de le faire ; elles doivent en outre compléter et non évincer les possibilités offertes par les parents eux-mêmes, selon le principe de complémentarité. Le respect du principe de proportionnalité suppose que la mesure soit conforme au principe de l'adéquation et, partant, propre à atteindre le but recherché. Une mesure telle que le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux articles 307 et 308 CC : en effet, le retrait du droit de garde aux parents constitue une atteinte grave au droit au respect de la vie familiale (art. 8 par. 1 CEDH) et les mesures qui permettent de maintenir la communauté familiale doivent être prioritaires ( Meier , in CR CC I, 2010, n. 14 ad art. 310). Dès lors qu'il s'agit d'une mesure servant à protéger l'enfant, il est sans pertinence que les parents n'aient pas commis de faute ; parmi tous les autres facteurs pertinents, le souhait de l'enfant doit être pris en considération (arrêt du TF du 10.09.2021 [5A\_131/2021] cons. 4.2.1 et les réf. cit.). Le principe de la proportionnalité ne doit toutefois pas inciter à l'inertie. Il n'est ainsi pas nécessaire que toutes les mesures « ambulatoires » aient été tentées en vain ; il suffit que l'on puisse raisonnablement admettre, au regard de l'ensemble des circonstances, que ces mesures, même combinées entre elles, ne permettraient pas d'éviter la mise en danger ( Meier , op. cit., n. 14 ad art. 310). c) Le respect du principe de proportionnalité suppose en outre que la mesure soit conforme au principe de l'adéquation et, partant, propre à atteindre le but recherché. Une mesure telle que le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux articles 307 et 308 CC : en effet, le retrait du droit de garde aux parents constitue une atteinte grave au droit au respect de la vie familiale (art. 8 par. 1 CEDH) et les mesures qui permettent de maintenir la communauté familiale doivent être prioritaires ( Pichonnaz et al. [éd], CR-CC I, 2 e éd., Bâle 2023, n. 14 ad art. 310). d) En l'espèce, il convient tout d'abord de souligner que la décision querellée est une mesure de protection immédiate, prise après une instruction limitée et fondée sur la vraisemblance. Sous cet angle, même si on peut prendre acte de l'incompréhension des parents de B. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ – défendus par leur mandataire avec une énergie rare (qui peut parfois déborder dans un ton peu adéquat : « il est in fine déplorable que » ; « tant le RHNe que l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ont échoué dans leurs missions » ; voire dans des actes tout à fait inédits, tels qu'appeler la magistrate sur son téléphone portable, sans autorisation préalable) –, la décision est à ce stade tout à fait justifiée. Le fait est que C. \_\_\_\_\_, âgé d'à peine quatre mois, a été reçu à l'hôpital avec une fracture inexpliquée de l'humérus. Les examens diligentés ont révélé d'autres fractures, plus anciennes, en voie de consolidation et affectant le tibia, le péroné (fibula) et une côte de chaque côté. Dans la lettre de sortie, le département de pédiatrie du RHNe évoquait des examens supplémentaires à effectuer et la mention « suspicion de maltraitance » figure clairement dans cette lettre de sortie. Que le rapport initial des urgences pédiatriques ne mentionne pas cela dans le diagnostic n'enlève rien au fait que dans les propositions de suivi, le rapport des urgences évoque qu'il a été dit aux parents qu'une hospitalisation et des examens complémentaires étaient nécessaires et qu'un signalement était fait à l'APEA. Du plus, tant le rapport pédiatrique que la lettre de sortie mentionnent un « traumatisme non-accidentel », ce qui signifie seulement que le traumatisme n'a pas pour cause avérée un accident, mais non pas que le traumatisme n'existerait pas et qu'il n'aurait pas une autre cause. Sans être au bénéfice de compétences

médicales, la Cour peut néanmoins retenir qu'une fracture a en principe une cause et que, même si la fracture doit au bout du compte rester inexplicée, on ne saurait à ce stade banaliser les quatre (cinq) fractures observées et renoncer à tirer cela au clair, pour le seul motif que la lettre de sortie ne mentionnerait plus la possible maltraitance. Le fait que les examens de B.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_ n'aient pas révélé d'anomalies n'exclut pas d'emblée des actes de maltraitance sur C.\_\_\_\_\_ et, à tout le moins, n'expliquent pas ni ne relativisent sa situation, que le corps médical lui-même considère comme nécessaire d'investiguer. Les éléments relevés dans les rapports médicaux sont objectivement inquiétants et c'est à juste titre que l'APEA a considéré, jusqu'à ce que des explications permettent d'exclure la piste d'une possible maltraitance, qu'il existait un danger pour le développement non seulement de C.\_\_\_\_\_ – seul effectivement à présenter des fractures – mais aussi de son frère B.\_\_\_\_\_. Il est ainsi indispensable que la situation soit éclaircie au niveau médical. Les questions posées dans le complément d'instruction demandé le 28 mars 2025 vont dans ce sens, mais il n'appartient pas à la Cour de céans de mener cette instruction. Dans cette optique, c'est l'APEA qui se chargera de la suite de la procédure, un placement à titre provisionnel devant être suivi d'une instruction sur le fond, afin d'infirmer ou de confirmer ledit placement. La décision de placement ne saurait donc à ce stade être levée pour ordonner le retour à la maison des jumeaux, auprès de leurs parents, dont on rappellera, même dans l'hypothèse tout à fait possible où ils ne seraient pas à l'origine de la fracture de l'humérus de leur fils qui les a amenés à consulter, qu'ils n'avaient précédemment rien remarqué des trois (quatre) autres et précédentes fractures (en voie de consolidation) que C.\_\_\_\_\_ présentait au moment de son hospitalisation. Cet élément interpelle. Le fait que le pédiatre traitant n'aurait rien signalé à l'hôpital d'autre que le fait que les recourants y conduisaient leur fils en raison de la fracture suspectée à l'humérus ne modifie pas le constat que trois (quatre) autres fractures anciennes ont été constatées et qu'elles sont inexplicées, à ce stade. L'absence d'explication est d'autant plus troublante que, contrairement à ce que les recourants semblaient d'abord soutenir, ce n'est pas le syndrome des os de verre qui serait en cause, des tests sanguins ayant selon eux été diligentés pour l'exclure. L'explication que les recourants insistent que l'on retienne désormais, à savoir celle d'une « fragilité osseuse congénitale », est contredite par le rapport du service de radiologie du 6 mars 2025 figurant au dossier, dans la liasse des rapports et documents du RHNe, et dont il ressort que la « [s]tructure et densité osseuse [est] dans les normes ». Le fait, par ailleurs, que de nombreuses personnes attestent – par écrit – que les recourants sont de bons parents, aimants, calmes et attentifs, ne modifie pas non plus l'état de fait, qui est que des fractures ont été constatées sur le corps de leur fils C.\_\_\_\_\_, certaines en voie de consolidation, ce qui démontre que les parents n'en avaient pas conscience, respectivement qu'ils n'ont pas consulté pour cela. Du reste, les constatations qui peuvent être faites par l'entourage, même très proche, de jeunes parents ne sont pas toujours totalement représentatives, tant il est vrai que ces proches ne vivent pas à demeure avec les recourants et leurs enfants et qu'échappent à leur observation de nombreuses heures de la journée où les parents sont seuls avec les nourrissons, dont un est en l'occurrence blessé à plusieurs parties du corps. Finalement, la conclusion subsidiaire, soit le placement auprès des grands-parents maternels, ne saurait être allouée à ce stade, ce d'autant plus qu'elle n'est soutenue par aucune motivation spécifique, sur la base de faits qui auraient été investigués ou ressortiraient du dossier. S'il est en soi possible qu'une telle solution puisse, selon les cas, être adéquate, elle doit être au préalable étudiée et instruite, ce qui peut être le rôle de l'enquête sociale qui est en cours. Il ne saurait en revanche être

question de confier sans autre garantie les deux jumeaux, dont il est notoire qu'ils requièrent des soins importants au vu de leur âge, à des grands-parents maternels dont la seule chose qui ressort du dossier de l'APEA est que « la maman de A 1 \_\_\_\_\_ vient aussi de temps en temps ». Dans cette optique, cette conclusion, qui ferait passer l'intervention de sporadique à une prise en charge 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 de deux nourrissons dénote une claire sous-estimation des besoins de ceux-ci et des capacités probables des grands-parents. Il n'existe donc pas d'alternative au placement au foyer, mesure proportionnée car nécessaire et apte à protéger B. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ le temps d'éclaircir les causes des fractures de ce dernier. e) Cela étant, il n'aura pas échappé à l'APEA et à sa présidente qu'il est désormais prioritaire de tenter d'identifier lesdites causes et, dans l'hypothèse où les soupçons de maltraitance pourraient être raisonnablement écartés, de réévaluer les conditions de prise en charge des enfants des recourants, en particulier des jumeaux C. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_. A cette fin, les investigations seront confiées au RHNe, en prenant en compte les questions posées par les recourants le 28 mars 2025 et en y ajoutant celles que l'APEA jugera utiles. Il s'agira aussi de mener à son terme l'enquête sociale sollicitée de l'OPE le 1er novembre 2024 déjà, cas échéant complétée avec les éléments que la procédure pénale révélerait, puis de rendre une nouvelle décision.

#### **E. 4**

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté, aux frais de ses auteurs et sans allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.